



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2021-12
Interdiction de circuler aux poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes
Chemin de Vinaise

Le Maire de VELLERON (Vaucluse),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale chemin de Vinaise, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale chemin de Vinaise, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale du chemin de Vinaise.

Article 2 : Cette restriction de circulation ne s'applique pas :

- Aux véhicules en desserte

- a) Véhicules ayant obligation d'effectuer un chargement ou un déchargement en agglomération de Velleron
- b) Véhicules ayant obligation de garage en agglomération de Velleron
 - Aux véhicules de transport de voyageurs assurant le ramassage scolaire et la lignes régulières,
 - Aux convois militaires qui par leurs caractéristiques ne peuvent emprunter un autre itinéraire
 - Aux convois exceptionnels civils circulant sous couvert d'une autorisation réglementaire,
 - Aux véhicules en intervention, des services publics suivants :
 - Forces de police pu Gendarmerie
 - Services de secours et de lutte contre les incendies
 - Services de sécurités des réseaux
 - Services techniques du conseil départemental de Vaucluse
 - Services techniques de la commune de Velleron
 - Services techniques de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
 - Aux véhicules, circulant dans le cadre de l'utilisation intercommunale des matériels, des service publics suivants ; commune de Velleron
 - Aux véhicules d'un PTAC ou PTR A supérieur à 3,5 tonnes détournés de leur itinéraire normal, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic, décidées après concertation ave les gestionnaires routiers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de VELLERON.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VELLERON.

Article 7 : - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

**Le Maire,
Philippe ARMENGOL.**